

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/4

10 juin 1996

(96-2180)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA REUNION TENUE LE 1ER MARS 1996

Présidente: Ambassadeur C. L. Guarda (Chili)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu sa quatrième réunion le 1er mars 1996.
2. L'ordre du jour ci-après, proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/260, a été adopté:

	<u>Page</u>
A. Election du bureau	2
B. Demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	2
C. Premier examen annuel de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC de l'OMC au titre de l'article 15.3	2
D. Premier examen annuel du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'annexe 3 de l'Accord, conformément à la Décision ministérielle sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI	2
E. Exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord	4
F. Suggestions formulées à la réunion conjointe extraordinaire du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les procédures d'échange de renseignements	4
G. Décisions et recommandations concernant le Code de pratique ISO/CEI pour la normalisation	7
H. Décisions et recommandations concernant les essais, l'inspection et l'homologation de modèles	7
I. Décisions et recommandations concernant les mesures à prendre pour éviter les duplications	10
J. Eco-étiquetage	11
K. ISO 9000 et 14000	24
L. Autres questions	24

A. ELECTION DU BUREAU

3. Le Comité a élu l'Ambassadeur C. L. Guarda (Chili) Présidente pour 1996.

B. DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR PRESENTEE PAR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

4. Le Comité est convenu d'accorder le statut d'observateur à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur une base ponctuelle, en attendant un accord définitif sur les directives relatives au statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales au sein de l'OMC.

5. La Présidente a informé le Comité que le Secrétariat avait reçu une lettre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies demandant que lui soit accordé le statut d'observateur au Comité et que la question serait abordée à la réunion suivante du Comité.

C. PREMIER EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN OEUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC DE L'OMC AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3

6. Le représentant du Japon a demandé des précisions sur la définition des objectifs et justifications indiqués dans le tableau 3 du document traitant de l'examen annuel (G/TBT/3), étant donné que cinq catégories d'objectifs et de justifications cités dans le tableau n'étaient pas mentionnées dans l'Accord OTC. S'agissant du tableau 4 "Application par les Membres du délai recommandé pour la présentation des observations", il s'est déclaré préoccupé par le nombre important de notifications présentées sans préciser de délai pour la présentation des observations. Il a suggéré que, pour les notifications urgentes, les renseignements pertinents soient indiqués dans le tableau 4.

7. La représentante des Etats-Unis a considéré qu'il était difficile au Secrétariat de définir chaque catégorie d'objectifs et de justifications indiquée dans le tableau 3. Ce tableau avait été établi sur la base des notifications présentées par les Membres et seuls les Membres étaient en mesure d'indiquer leurs propres raisons de proposer une modification de leurs règlements nationaux. Elle a appuyé la suggestion du Japon concernant le tableau 4.

8. Le représentant du Canada a dit que le mode de présentation actuel de l'examen annuel était concis et permettait une consultation facile.

9. La Présidente a expliqué que les renseignements concernant les objectifs et justifications mentionnés dans le tableau 3 se trouvaient dans le document G/TBT/W/18. Elle a déclaré que la proposition du Japon concernant le tableau 4 serait prise en compte pour la préparation des examens ultérieurs.

10. Le Comité est convenu de mettre fin au Premier examen annuel sur la base de la documentation de fond figurant dans le document G/TBT/3.

D. PREMIER EXAMEN ANNUEL DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES REPRODUIT A L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD, CONFORMEMENT A LA DECISION MINISTERIELLE SUR L'EXAMEN DE LA PUBLICATION DU CENTRE D'INFORMATION ISO/CEI

11. La Présidente a appelé l'attention sur le Répertoire du Code relatif aux normes annexé à l'Accord OTC de l'OMC établi par l'ISO/CEI, qui contenait les renseignements reçus au titre des paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

Elle a informé le Comité qu'une copie du Répertoire serait remise gracieusement à chaque Membre et que des copies supplémentaires de la publication pourraient être achetées à la librairie de l'ISO et de l'OMC.

12. L'observateur de l'ISO a informé le Comité que le Centre d'information ISO/CEI avait reçu de six organismes à activité normative une notification d'acceptation du Code de pratique, et que le Répertoire du Code relatif aux normes annexé à l'Accord OTC de l'OMC serait bientôt disponible en français et en espagnol.

13. La Présidente a appelé l'attention sur le document G/TBT/CS/1 contenant une liste (par Membre) de tous les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code de pratique avant le 31 décembre 1995 et a informé le Comité que "Standards Australia" (Association australienne de normalisation) avait notifié qu'elle acceptait le Code de pratique au Centre d'information ISO/CEI en novembre 1995, mais que la notification d'acceptation n'avait été reçue que récemment par le Secrétariat de l'OMC. Elle a déclaré que le Secrétariat réviserait les documents G/TBT/CS/1 et G/TBT/3 afin que "Standards Australia" (Association australienne de normalisation) figure parmi les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code de pratique en 1995. Cela étant, elle a noté qu'à la fin de 1995, 28 organismes à activité normative de 26 Membres avaient accepté le Code de pratique. Elle a appelé l'attention des Membres sur leurs obligations au titre de l'article 4.1 de l'Accord.

14. Le représentant de l'Argentine a expliqué que le fait qu'un petit nombre d'organismes à activité normative aient accepté le Code pourrait être dû à une méconnaissance des avantages qu'il offrirait. Les gouvernements devraient garder ces avantages à l'esprit, en particulier la possibilité de communiquer des observations sur les normes d'autres Membres.

15. Le représentant de la Norvège a fait observer que les organismes à activité normative de son pays n'avaient pas encore accepté le Code de pratique OTC, mais que la question serait examinée de manière positive car la Norvège accordait une grande importance au Code de pratique.

16. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que le "European Telecommunications Standardization Institute" (ETSI) avait accepté le Code de pratique.

17. Le représentant de la Turquie a indiqué que la Turkish Standards Institution (Institut turc de normalisation) accepterait le Code de pratique bientôt. La notification de l'existence d'un programme de travail serait envoyée au Centre d'information ISO/CEI au mois de juin ou juillet, car le programme de travail du Turkish Standards Institution (Institut turc de normalisation) ne débiterait qu'en mai.

18. Le représentant de l'Australie a demandé si certains des organismes à activité normative ayant accepté le Code participaient à des programmes d'éco-étiquetage.

19. La représentante des Etats-Unis a suggéré qu'il soit procédé à un examen des organismes à activité normative participant à des programmes d'éco-étiquetage lorsque davantage d'organismes nationaux à activité normative auraient accepté le Code de pratique.

20. La représentante du Mexique a rappelé qu'au cours de la réunion informelle du Comité du commerce et de l'environnement et du Comité des obstacles techniques au commerce, la nécessité d'élaborer d'autres disciplines en matière d'éco-étiquetage et d'examiner la conformité des programmes d'éco-étiquetage avec les disciplines existantes avait été soulignée. Elle a suggéré que dans le futur il pourrait s'avérer utile d'examiner les notifications présentées par les organismes à activité normative au titre du Code de pratique concernant des programmes de travail à la fois généraux et spécifiques, en particulier ceux relatifs à l'éco-étiquetage.

21. La Présidente a déclaré que le Bulletin ISO, le Répertoire du Code relatif aux normes et les notifications d'acceptation du Code de pratique contenues dans les documents de la série G/TBT/CS/N fourniraient des renseignements sur les activités des organismes à activité normative.

22. Le Comité a pris note des déclarations.

E. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

23. La Présidente a rappelé aux Membres qu'aux termes de l'article 15.2 de l'Accord OTC, chaque Membre informera dans les moindres délais le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Elle a fait observer que le document G/TBT/1/Rev.1 contenait les décisions adoptées par le Comité concernant la teneur de ces communications écrites. Elle a déclaré qu'à ce jour, seuls quatre Membres avaient présenté leurs communications (G/TBT/2 et Addenda). Elle a demandé instamment aux Membres de présenter leurs communications dans les plus brefs délais, ces communications constituant l'un des principaux indicateurs permettant d'évaluer la mise en oeuvre de l'Accord par les Membres, ainsi que l'un des principaux éléments dont il devait être rendu compte à la Conférence ministérielle de Singapour de décembre 1996.

24. La représentante des Etats-Unis a souligné l'importance des communications au titre de l'article 15.2 de l'Accord.

25. Les représentants du Canada et de la Suisse ont déclaré que leurs délégations présenteraient les communications prochainement.

26. Le représentant de la Slovénie a déclaré que sa délégation présenterait la communication et notifierait l'acceptation du Code de pratique sous peu.

27. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la communication de l'Indonésie présentée au titre de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce du Tokyo Round et contenue dans le document TBT/1/Add.38 restait valable.

28. La Présidente a invité le représentant de l'Indonésie à présenter ces renseignements par écrit pour permettre au Secrétariat de publier la communication de son pays de manière formelle au titre de l'Accord OTC de l'OMC.

29. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu que la Présidente enverra des rappels au début du mois de mai 1996 aux délégations dont les communications n'auraient pas été reçues.

F. SUGGESTIONS FORMULEES A LA REUNION CONJOINTE EXTRAORDINAIRE DU COMITE DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET DU COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES SUR LES PROCEDURES D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

30. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le rapport relatif à la Réunion conjointe extraordinaire du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les procédures d'échange de renseignements (G/TBT/W/16), qui contenait les suggestions et propositions formulées au cours de cette réunion.

31. La Présidente a fait observer que s'agissant des notifications de réglementations pouvant contenir des éléments intéressants à la fois l'Accord OTC et l'Accord SPS, il avait été suggéré que les Membres présentent soit une notification unique, qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation

envisagée constituaient des mesures sanitaires ou phytosanitaires visées par l'Accord OTC, et qui serait distribuée en tant que notification SPS et notification OTC par le Secrétariat, soit deux notifications distinctes, l'une au titre de l'Accord SPS et l'autre au titre de l'Accord OTC, dont chacune contiendrait uniquement les éléments de la réglementation envisagée qui relèveraient de l'accord pertinent.

32. La Présidente a rappelé que les Membres avaient été encouragés à: i) remplir complètement et correctement les formules de notification afin que les notifications puissent être traitées plus efficacement; ii) utiliser la télécopie dans toute la mesure du possible et accuser réception des documents demandés afin de faciliter le traitement des demandes portant sur les documents de base mentionnés dans les notifications; iii) présenter leurs notifications dans différentes langues de travail de l'OMC, si les notifications étaient établies dans plusieurs langues; et iv) étudier avec bienveillance les demandes de prorogation des délais prévus pour les observations, compte tenu des retards qui étaient souvent enregistrés aux stades de la réception et de la traduction des documents pertinents. Elle a noté que le Comité avait décidé que les réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements auraient lieu à raison d'une fois tous les deux ans (G/TBT/1/Rev.2) et qu'il avait été suggéré que les dates de ces réunions soient fixées de façon à mieux coïncider avec celles des réunions ordinaires du Comité.

33. L'intervenante a rappelé les propositions formulées au sujet du mode de présentation des notifications au titre des articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC: i) sous la rubrique n° 2, il faudrait indiquer l'autorité ou l'organisme chargé de traiter les commentaires relatifs à la notification; ii) sous la rubrique n° 5, il faudrait indiquer la langue ou les langues dans lesquelles les documents notifiés sont disponibles; et iii) dans le texte anglais, le titre de la rubrique n° 9 devrait se lire "Proposed dates of adoption and entry into force", afin que les renseignements concernant la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur soient fournis séparément.

34. La représentante des Etats-Unis a suggéré que le titre de la rubrique n° 9 se lise "Proposed date of adoption" et "Proposed date of entry into force", et que, sous la rubrique n° 2, il soit indiqué si l'autorité ou l'organisme chargé d'élaborer les projets de règlements était le même que celui chargé de traiter les commentaires.

35. S'agissant de la rubrique n° 2, le représentant des Communautés européennes a suggéré de remplacer l'expression "il faudrait indiquer" par "peuvent être indiqués".

36. Le Comité est convenu de modifier les titres des formules de notification comme suit: i) sous la rubrique n° 2, "l'Autorité ou organisme responsable" et "l'Autorité ou organisme chargé de traiter les commentaires relatifs à la notification peuvent être indiqués si ce ne sont pas les mêmes que ceux mentionnés plus haut"; ii) sous la rubrique n° 5, "Intitulé, nombre de pages et langue ou langues du texte notifié"; et iii) sous la rubrique n° 9, dans le texte anglais, "Proposed date of adoption" et "Proposed date of entry into force".

37. La Présidente a rappelé qu'au cours de la réunion, il avait également été suggéré de prendre en considération la possibilité d'établir un seul mode de présentation qui serait utilisé pour les notifications SPS et OTC.

38. La représentante des Etats-Unis a précisé que sa délégation et celle du Canada avaient été d'avis qu'il serait peut-être utile de réduire le plus possible toutes différences non nécessaires dans le libellé des formules de notification SPS et OTC afin d'éviter toute confusion. Cependant, il n'avait pas été proposé d'avoir une seule formule de notification pour les deux Accords. L'intervenante a néanmoins exprimé l'espoir que toute modification de la formule de notification OTC pourrait être adoptée également par le Comité SPS.

39. Le représentant du Canada a déclaré que le but de cette suggestion était de réduire toute charge administrative non nécessaire et de faciliter l'utilisation des formules par les points d'information.
40. Le représentant des Communautés européennes a noté que la formule de notification SPS avait d'abord été établie sur la base de la formule de notification OTC, mais que progressivement de petites modifications avaient été introduites afin de tenir compte du système de notification SPS. Il a déclaré qu'il estimait la proposition inutile.
41. Le représentant de l'Australie a fait observer que les deux Accords présentaient des similitudes. Les Membres pouvaient utiliser une formule unique, mais ce n'était pas une procédure obligatoire.
42. Le représentant du Secrétariat a dit que les Membres pouvaient établir des formules pour leur propre usage et que le Secrétariat continuerait de publier séparément les notifications SPS et OTC.
43. La Présidente a conclu que la pratique existante et les formules actuelles de notification devaient être maintenues. Le Comité a pris note des déclarations.
44. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur la proposition visant à établir un mode de présentation pour les notifications adressées au titre de l'article 10.7 de l'Accord. Elle a noté que les Membres n'avaient pas fait parvenir de notification au titre de l'article 10.7.
45. La représentante des Etats-Unis a suggéré qu'il soit demandé au Secrétariat d'établir un projet de mode de présentation afin qu'il soit examiné à la réunion suivante du Comité.
46. Le Comité a approuvé la suggestion des Etats-Unis.
47. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur les propositions formulées au sujet des points d'information.
48. S'agissant de la Liste des points d'information (G/TBT/ENQ/), le Comité est convenu d'adopter la recommandation visant à inclure dans le document, le cas échéant, les adresses électroniques.
49. La représentante du Canada a proposé que la Liste des points d'information soit mise en distribution générale. Elle a également proposé que les notifications OTC présentées au titre des articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord soient mises en distribution générale.
50. Les représentants des Communautés européennes et de l'Australie ont appuyé les propositions du Canada.
51. Le Comité est convenu de mettre en distribution générale les documents contenant la Liste des points d'information, ainsi que les notifications présentées au titre des articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord.
52. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur la proposition visant à ce que le Secrétariat élabore une brochure qui décrirait les fonctions des points d'information, indiquerait les prescriptions et recommandations essentielles et définirait la bonne pratique dans ce domaine.
53. Le représentant des Communauté européennes a déclaré qu'il n'y avait pas de nécessité immédiate d'élaborer une telle brochure. Cependant, il a estimé que les déclarations sur la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord au titre de l'article 15.2 seraient importantes pour donner aux nouveaux Membres une idée précise de la manière dont l'Accord devrait être mis en oeuvre. La nécessité d'une brochure pourrait être réexaminée ultérieurement.

54. La représentante des Etats-Unis a rappelé que durant la période de transition de l'entrée en vigueur de l'Accord OTC de l'OMC, plusieurs délégations avaient suggéré d'utiliser les services d'un consultant afin qu'il élabore une brochure décrivant l'Accord et ses avantages pour les Membres. Tout en reconnaissant les difficultés que pourrait rencontrer le Secrétariat pour élaborer une telle brochure, notamment sur le plan financier, elle estimait que ce travail serait profitable.

55. Le représentant du Canada a noté la publication intitulée "Business Guide to the Uruguay Round" (Guide du Cycle d'Uruguay à l'usage des hommes d'affaires), élaborée par le Centre du commerce international et le secrétariat du Commonwealth, qui fournissait des renseignements d'ordre général sur l'OMC et le Cycle d'Uruguay. Il pensait que certains des renseignements qu'elle contenait étaient utiles et a suggéré que le Secrétariat distribue aux Membres, pour information, les parties se rapportant à l'Accord OTC. La représentante des Etats-Unis a appuyé cette proposition.

56. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de demander au Secrétariat de distribuer aux Membres les parties se rapportant à l'Accord OTC de la publication "Business Guide to the Uruguay Round" (Guide du Cycle d'Uruguay à l'usage des hommes d'affaires) élaborée par le Centre du commerce international et le secrétariat du Commonwealth.

G. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CODE DE PRATIQUE ISO/CEI POUR LA NORMALISATION

57. La Présidente a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Comité avait débattu des décisions et recommandations prises par le Comité OTC du Tokyo Round (TBT/16/Rev.7 et G/TBT/W/14) et était convenu d'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion suivante les décisions et recommandations concernant le "Code de bonne pratique ISO/CEI pour la normalisation", les "Essais, inspection et homologation des modèles" et les "Mesures à prendre pour éviter les duplications".

58. La représentante des Etats-Unis a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, sa délégation avait été invitée à établir une proposition visant à mettre à jour la décision prise par le Comité OTC du Tokyo Round concernant le "Code de bonne pratique ISO/CEI pour la normalisation". Elle a déclaré que pour le moment sa délégation n'était pas en mesure de présenter une proposition, mais qu'elle avait engagé des consultations avec d'autres délégations en vue de voir s'il y aurait des difficultés à mettre en oeuvre le Code de pratique OTC de l'OMC. Elle a demandé que ce point de l'ordre du jour reste ouvert.

59. Le représentant des Communautés européennes a souligné qu'il était nécessaire d'éviter une rivalité entre le Code de bonne pratique ISO/CEI pour la normalisation et le Code de pratique OTC. Il estimait que l'idée visant à présenter les deux codes comme des alternatives annulerait les effets positifs des deux codes. Il a souligné que le Code OTC de l'OMC faisait partie intégrante de l'Accord OTC de l'OMC. Il a suggéré qu'il serait plus profitable de chercher de quelle manière ces deux codes pourraient être complémentaires ou de quelle manière éviter la duplication des travaux et toute incompatibilité.

60. Le Comité a pris note des déclarations. La Présidente a déclaré que le Comité reviendrait sur cette question si des propositions étaient présentées par les délégations.

H. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ESSAIS, L'INSPECTION ET L'HOMOLOGATION DE MODELES

61. La Présidente a indiqué qu'à la réunion précédente du Comité, il avait été jugé utile d'inviter les représentants d'organismes internationaux à activité normative et de systèmes d'évaluation de la conformité à rendre compte aux Membres des derniers développements de leurs travaux. Elle a invité

le représentant de l'ISO/CASCO (Comité pour l'évaluation de la conformité) à indiquer aux Membres les derniers développements des travaux de l'ISO relatifs aux règles et guides en matière d'activités d'évaluation de la conformité, avant que le Comité ne commence à débattre de ses propres recommandations. Elle a indiqué qu'un représentant de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC) serait invité à la réunion suivante afin qu'il informe le Comité des travaux de l'ILAC en rapport avec l'Accord.

62. La représentante de l'ISO/CASCO a expliqué que le CASCO (le Comité de développement de la politique de l'ISO en matière d'évaluation de la conformité), successeur du CERTICO (le Comité sur la certification de l'ISO), avait été créé en 1985 afin d'étendre le domaine de la certification à toutes les activités d'évaluation de la conformité, notamment les systèmes qualité. La participation au CASCO était ouverte à tous les organismes membres de l'ISO qui étaient intéressés, aux membres nationaux du CEI, ainsi qu'aux organisations internationales reliées en tant que membres observateurs.

63. Le CASCO tenait des réunions annuelles dont le programme de travail était le suivant: i) l'étude des moyens d'évaluer la conformité des produits, des procédés, des services et des systèmes qualité avec les normes ou spécifications techniques appropriées; ii) l'élaboration de guides internationaux, publiés en tant que guides ISO/CEI sur les essais, l'inspection et la certification de produits, les procédés et les services; iii) l'évaluation des systèmes qualité, des laboratoires d'essai, des organismes d'inspection et des organismes d'accréditation et de certification; iv) la promotion de la reconnaissance et de l'acceptation mutuelle des systèmes d'évaluation de la conformité nationaux ou régionaux; et v) la promotion de l'utilisation de normes internationales à des fins d'essais, d'inspection, de certification, d'évaluation et fins connexes.

64. Les travaux du CASCO étaient menés à bien dans des groupes de travail constitués d'un petit nombre d'experts désignés par les organismes membres de l'ISO et les comités nationaux du CEI, en tenant compte du besoin d'assurer une représentation équilibrée des parties intéressées. Le programme de travail en cours comprenait: i) le réexamen des guides existants en matière de certification de produits, d'évaluation des systèmes qualité, de l'acceptation des organismes de certification et d'inspection et des laboratoires d'essai; ii) l'élaboration de nouveaux guides en réponse à des demandes émanant de l'ILAC; et iii) la réalisation d'études visant à promouvoir la reconnaissance et l'acceptation des systèmes de certification établis sur la base des lignes directrices ISO/CEI.

65. Afin de préciser l'usage terminologique des termes, le Guide ISO/CEI 2 avait été publié en 1976 et était régulièrement mis à jour. Cependant, l'intervenante a noté que les activités d'évaluation de la conformité se heurtaient encore à des problèmes de terminologie, comme la définition de termes tels que "certification", "accréditation" et "évaluation de la conformité" parce que les procédures en matière d'évaluation de la conformité différaient considérablement selon les pays.

66. Au début des années 80, les guides CERTICO traitaient essentiellement de la certification des produits et de la déclaration du fournisseur s'y rapportant. Ces guides étaient notamment les suivants:

- ISO/CEI Guide 23:1982 Modes d'indication de la conformité aux normes dans les systèmes de certification par une tierce partie;
- ISO/CEI Guide 27:1983 Instructions visant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas d'usage abusif de sa marque de conformité;
- ISO/CEI Guide 28:1982 Règles générales pour un système type de certification des produits par une tierce partie;

- ISO/CEI Guide 22:1982 Information sur la déclaration de conformité à des normes ou à d'autres spécifications techniques faite par le fabricant.

67. Afin de répondre au besoin d'harmonisation internationale d'approches de l'évaluation de la conformité autres que la certification des produits, le CERTICO a été remplacé par le CASCO. Par la suite, l'ISO et l'ILAC ont accéléré la tendance à l'harmonisation internationale d'approches de l'évaluation de la conformité autres que la certification des produits. Les guides publiés par le CASCO depuis 1985 reflétaient l'attention portée par le CASCO aux systèmes qualité et aux besoins d'organismes autres que des organismes de certification. Ces guides étaient notamment les suivants:

- ISO/CEI Guide 48:1986 Lignes directrices pour l'évaluation et l'enregistrement par une tierce partie d'un système qualité d'un fournisseur;
- ISO/CEI Guide 53:1988 Une approche de l'utilisation du système qualité d'un fournisseur dans le domaine de la certification des produits par tierce partie;
- ISO/CEI Guide 56:1989 Une approche de l'examen par un organisme de certification de son propre système qualité interne;
- ISO/CEI Guide 57:1991 Lignes directrices pour la présentation des résultats de contrôles.
- ISO/CEI Guide 58:1993 Systèmes d'accréditation de laboratoires d'essai et d'étalonnages - Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance.

68. Au début des années 90, des progrès importants dans l'enregistrement et la certification des systèmes qualité, basés sur les normes de la série ISO 9000, avaient conduit à l'élaboration de nouveaux guides sur ces activités de certification et les activités connexes d'accréditation. L'intervenante a déclaré que la tendance actuelle était de préparer des guides de nature plus "horizontale/générique", parce que les guides "horizontaux" permettaient de traiter de manière souple des prescriptions essentielles dans un grand nombre d'activités. Le Guide ISO 60:1994 Code de bonne pratique ISO/CEI pour l'évaluation de la conformité avait été élaboré dans le but d'assurer l'ouverture et la transparence avec un degré optimum d'ordre, de cohérence et d'efficacité dans un processus mondial d'évaluation de la conformité.

69. L'intervenante a indiqué que les trois guides ISO/CEI de référence sur les activités dans le domaine des essais et du contrôle étaient les suivants:

- ISO/CEI Guide 25:1990 Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai;
- ISO/CEI Guide 39:1988 Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle;
- ISO/CEI Guide 43:1984 Essais d'aptitude de laboratoires, élaboré en étroite coopération avec l'ILAC.

Elle a déclaré que les Guides 25 et 39 étaient en cours de révision et seraient publiés dans le courant de 1996. Le Guide 43 était prêt pour approbation finale. L'intervenante a rappelé que le Comité OTC du GATT avait reconnu les Guides ISO/CEI 25, 39 et 43 et en avait recommandé l'emploi. Elle espérait que les versions mises à jour des guides seraient également reconnues par l'OMC.

70. Les travaux les plus récents du CASCO ont été élargis de manière à intégrer de nouveaux concepts dans la gestion et l'accréditation des systèmes qualité. De nouveaux guides étaient élaborés, notamment les suivants:

- ISO/CEI Guide 61: General requirements for assessment and accreditation of certification/registration bodies (Prescriptions générales concernant l'évaluation et l'accréditation des organismes de certification/d'enregistrement) (publication prévue pour avril 1996);
- ISO/CEI Guide 62: General requirements for bodies operating assessment and certification/registration of quality systems (Prescriptions générales concernant les organismes procédant à l'évaluation et à la certification/l'enregistrement des systèmes qualité) (remplacerait le Guide ISO/CEI 48);
- ISO/CASCO/228 (Rev.2) (futur Guide ISO/CEI 65): General requirements for bodies operating product certification systems (Prescriptions générales concernant les organismes utilisant des systèmes de certification de produits) (publication attendue pour la fin de 1996, remplacerait le Guide ISO/CEI 40).

71. L'intervenante a déclaré que le Guide ISO/CEI 61 établissait des lignes directrices qu'un organisme devrait suivre pour être reconnu, à l'échelle nationale ou internationale, comme étant compétent et fiable pour procéder à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement. Le respect des prescriptions contenues dans ce document faciliterait l'équivalence des systèmes nationaux et aiderait à promouvoir les accords relatifs à la reconnaissance mutuelle de l'accréditation entre de tels organismes. Les Guides ISO/CEI 61 et 62 fourniraient des lignes directrices internationales pour le fonctionnement et l'accréditation des organismes d'enregistrement/de certification des systèmes qualité et servirait de référence pour la mise en place du système QSAR (Système de reconnaissance de l'évaluation de la qualité) élaboré par l'ISO et le CEI. Les Guides ISO/CEI 61 et 65 devaient définir les prescriptions de base pour le fonctionnement et l'accréditation de systèmes de certification de produits. Ils seraient publiés dans le courant de 1996. L'intervenante espérait qu'ils pourraient être considérés comme des documents de référence dans le cadre de l'Accord OTC.

72. Le Comité a pris note de la déclaration.

I. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR EVITER LES DUPLICATIONS

73. La Présidente a noté que la "Décision et recommandation concernant les mesures à prendre pour éviter les duplications" faisait référence à des arrangements *ad hoc* avec la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (TBT/16/Rev.7).

74. Le représentant du Japon a déclaré qu'éviter les duplications avec d'autres organismes de normalisation était très important, non seulement avec la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, mais également avec d'autres organismes de normalisation. Il a proposé de modifier la référence faite à la "Commission du Codex Alimentarius" dans la décision et recommandation prise par le Comité OTC du Tokyo Round, et de la remplacer par la "Commission du Codex Alimentarius et d'autres organismes techniques".

75. La représentante des Etats-Unis a demandé au Japon qu'il précise les termes "organismes techniques" et s'ils faisaient référence à des organismes internationaux de normalisation.

76. Le représentant du Japon a déclaré que les autorités de son pays pensaient à plusieurs organismes de normalisation. Cependant, sa délégation avait besoin de plus de temps pour réfléchir à la question et consulter la Présidente.

77. Le Comité a pris note des déclarations et a laissé ce point en suspens.

J. ECO-ETIQUETAGE

78. La Présidente a rappelé qu'à sa dernière réunion le Comité OTC de l'OMC était convenu de poursuivre les discussions sur l'éco-étiquetage dans le cadre de réunions informelles avec le Comité du commerce et de l'environnement. Une réunion informelle avait eu lieu avec le Comité du commerce et de l'environnement le 27 février. Au cours de cette réunion, les représentants des Etats-Unis, des Communautés européennes, de la République tchèque, des pays nordiques, du Chili, du Japon et du Canada avaient présenté leurs programmes nationaux et régionaux d'éco-étiquetage. Un document (G/TBT/W/21) avait été établi par le Canada afin de contribuer aux discussions sur la question.

79. Le représentant du Canada a présenté la proposition de sa délégation, contenue dans le document WT/CTE/W/21. Il a déclaré que l'éco-étiquetage pouvait constituer un outil important pour encourager les industries extractives et les industries manufacturières à adopter des normes de protection de l'environnement plus élevées. L'octroi de labels écologiques aux produits et services respectueux de l'environnement était destiné à influencer sur les habitudes d'achat des consommateurs et à offrir des possibilités d'augmenter les parts de marché. Les programmes d'éco-étiquetage étaient des instruments de protection de l'environnement efficaces qui devraient être développés et mis en oeuvre de manière compatible avec les disciplines fondamentales de l'OMC relatives à la non-discrimination et au traitement national.

80. L'intervenant a noté que de nombreuses délégations s'étaient déclarées préoccupées par l'éventuelle introduction à l'OMC de PMP ne se rapportant pas à des produits. La meilleure manière de répondre à cette préoccupation était de limiter aux programmes d'éco-étiquetage facultatifs, c'est-à-dire aux normes, la possibilité d'utiliser des PMP ne se rapportant pas à des produits. Sa délégation ne proposait pas d'interpréter la définition d'un règlement technique. Certains avaient fait valoir que les mesures reposant sur des PMP ne se rapportant pas à des produits étaient incompatibles avec les obligations de non-discrimination et de traitement national énoncées dans le GATT de 1994 et l'Accord OTC. Cependant, alors qu'il n'était pas possible que des règlements techniques soient fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits, la situation était moins claire s'agissant des normes. L'intervenant estimait que les programmes d'éco-étiquetage facultatifs ne devraient pas être exclus du champ d'application de l'Accord OTC uniquement sur la base du fait que les approches fondées sur le cycle de vie pourraient conduire à une norme qui ne relèverait pas nécessairement de l'Accord OTC.

81. Du point de vue de l'environnement, les approches fondées sur le cycle de vie faisaient partie intégrante des programmes d'éco-étiquetage. Les approches fondées sur le cycle de vie prenaient en compte l'impact d'un produit sur l'environnement à chaque stade de sa vie, et les critères des programmes d'éco-étiquetage étaient définis en conséquence. Dans le cas où l'impact était le plus important au stade de la consommation (par exemple, consommation d'énergie ou d'eau des appareils électroménagers) ou de l'élimination finale (par exemple, batteries, huile de graissage), les critères d'éco-étiquetage définis se rapporteraient pour une large part aux produits et seraient fondés sur les caractéristiques ou les propriétés d'emploi de ceux-ci. Ainsi ces critères n'étaient pas différents des autres normes facultatives et devraient être assujettis aux disciplines existantes de l'Accord OTC. Toutefois, lorsque l'approche fondée sur le cycle de vie indiquait que le produit avait un impact important sur l'environnement au stade de la production (par exemple, pour les produits du papier), les critères d'éco-étiquetage définis pouvaient être fondés en grande partie sur des PMP ne se rapportant pas aux produits. D'un point

de vue commercial, il était important que les programmes d'éco-étiquetage soient assujettis à des disciplines afin de réduire le risque d'abus protectionnistes.

82. Evoquant le principe énoncé au point d) du document, l'intervenant a proposé que l'Accord OTC soit interprété de manière à englober l'utilisation de certaines normes fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits dans le cadre de programmes d'éco-étiquetage facultatifs, à condition que ces programmes soient élaborés conformément à des directives convenues à l'échelle multilatérale compatibles avec les obligations fondamentales découlant du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. Des directives, telles que celles actuellement élaborées par l'ISO et le GEN (Réseau mondial d'éco-étiquetage), ainsi que le travail complémentaire mené par le PNUE, réduiraient le risque d'abus protectionnistes et de discrimination commerciale. Ces directives devraient se situer davantage au niveau des procédures et de la méthodologie qu'à celui des règles spécifiques. Cette approche admettait donc la possibilité que des normes écologiques spécifiques puissent varier en fonction des capacités d'absorption écologique locales.

83. S'agissant de la mise en oeuvre des directives, l'intervenant a déclaré que l'analyse de sa délégation était encore incomplète. Cependant, l'intervenant a suggéré que les disciplines de base relatives à la transparence contenues dans l'Accord OTC et le Code de pratique soient appliquées. Du fait de l'utilisation des approches fondées sur les cycles de vie, il était plus important pour les producteurs nationaux et étrangers de participer à l'élaboration de telles normes depuis le tout premier stade, et la prescription du Code de pratique concernant la publication semestrielle du programme de travail le permettrait. Cela pourrait réduire le risque que les normes reflètent des technologies ou des facteurs de production nationaux particuliers. De plus, la prescription visant à ménager un délai de 60 jours pour présenter des observations renforcerait la possibilité de procéder à un contrôle final du projet de norme. Tout en respectant l'intégrité des approches fondées sur le cycle de vie et donc la possibilité d'établir des normes basées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits, la préférence devrait être donnée à des normes basées sur les propriétés d'emploi du produit, ainsi qu'il est stipulé à l'article 2.8 de l'Accord OTC et au paragraphe I du Code de pratique. L'intervenant estimait que les travaux menés par le GEN et par l'ISO allaient dans le sens de ces disciplines. Selon le projet actuel de principes directeurs et de procédures de l'ISO en matière d'éco-étiquetage, les critères environnementaux "doivent pouvoir démontrer que les produits qui y satisfont répondent à l'objectif de l'étiquetage qui est de réduire l'impact sur l'environnement; l'élaboration et le choix des critères pour les labels écologiques doivent être fondés sur des méthodes scientifiques; et l'établissement des critères ainsi que leur examen et leur mise à jour devraient être le résultat de décisions impartiales".

84. L'intervenant a réitéré sa proposition que le Comité OTC et le Comité du commerce et de l'environnement envisagent d'interpréter la portée de l'Accord OTC de manière à englober l'utilisation de certaines normes fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits dans le cadre de programmes d'éco-étiquetage facultatifs, et a déclaré qu'il espérait poursuivre la discussion sur ce sujet. Les observations, préoccupations et questions des autres délégations contribueraient à peaufiner sa proposition.

85. Le représentant du Brésil a déclaré que les programmes d'éco-étiquetage relevaient de l'Accord OTC et de ses disciplines. Sa délégation avait toujours soutenu que les PMP ne se rapportant pas à des produits n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord OTC. Cependant, il reconnaissait que l'approche fondée sur le cycle de vie utilisée par les programmes d'éco-étiquetage était également fondée sur des PMP ne se rapportant pas à des produits, et n'avait pas encore décidé si cette raison était suffisante pour interpréter l'Accord OTC de manière à englober les PMP ne se rapportant pas à des produits. Il a appuyé les conclusions énoncées aux points a), b) et c) de la proposition canadienne. Toutefois, l'intervenant réservait sa position sur l'ambiguïté de la définition d'une "norme" donnée dans l'Accord OTC, comme l'indiquait la proposition canadienne, car, selon lui, elle ne permettait pas d'englober les PMP ne se rapportant pas à des produits. L'intervenant a déclaré que les résultats

dans ce domaine ne devraient pas être considérés de manière isolée, mais qu'ils dépendaient d'une compréhension globale d'autres points du programme de travail.

86. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la proposition canadienne visant à ce que la portée de l'Accord OTC englobe l'utilisation de certaines normes fondées sur les PMP ne se rapportant pas à des produits dans le cadre de programmes d'éco-étiquetage, à condition que ces normes soient élaborées conformément à des directives convenues à l'échelle multilatérale, comportait des risques. Aujourd'hui, les Membres ne pouvaient pas décider si les PMP ne se rapportant pas à des produits relevaient de l'Accord OTC. La proposition du Canada impliquait que les Membres perdraient le bénéfice du doute et, comme d'autres délégations l'avaient déjà indiqué, perdraient probablement le droit de contester en recourant au mécanisme de règlement des différends.

87. Toutefois, la proposition canadienne comportait également des points positifs. Elle se fondait sur le principe de l'"équivalence", la possibilité de contester les PMP ne se rapportant pas à des produits lorsqu'ils n'étaient pas compatibles avec des directives convenues à l'échelle internationale, et la possibilité de limiter l'extension des PMP ne se rapportant pas à des produits au reste du système, notamment aux règlements techniques. La proposition canadienne n'impliquerait pas que les PMP ne se rapportant pas à des produits ne devraient pas se conformer à d'autres principes OTC, tels que la non-discrimination, le traitement national, l'obligation d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce et la transparence. L'intervenant a donc déclaré qu'il accueillait favorablement la proposition.

88. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que la première question qui devait être traitée avant de se faire une opinion sur l'adéquation des règles existantes ou le besoin de nouvelles règles était de savoir dans quelle mesure les règles existantes s'appliquaient réellement aux programmes d'éco-étiquetage. S'agissant de l'application de l'Accord OTC aux programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur le cycle de vie des produits, tels que le programme d'éco-étiquetage de la CE, il a rappelé que sa délégation avait estimé, à la réunion d'octobre du Comité du commerce et de l'environnement, qu'il existait des incertitudes juridiques pour déterminer si l'Accord OTC englobait totalement les programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur le cycle de vie. En revanche, au cours de la réunion, d'autres délégations avaient fait valoir que l'Accord OTC s'appliquait totalement aux programmes de ce type. L'intervenant pensait que la proposition canadienne, tout en concluant que le champ d'application de l'Accord OTC n'était pas absolument clair, appuyait le point de vue selon lequel l'Accord OTC s'appliquait totalement aux programmes de ce type. La question principale devant être examinée était de savoir si les programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur le cycle de vie des produits entraient ou non dans la définition d'une "norme" donnée à l'Annexe I de l'Accord OTC. L'insertion du mot "connexes" après "procédés et méthodes de production" pouvait, en fait, être interprétée comme ayant pour effet d'exclure du champ d'application de l'Accord ces règles, directives et caractéristiques qui concernaient les PMP ne se rapportant pas à des produits. Le document WT/CTE/W/10 confirmait que l'intention des négociateurs de l'Accord OTC était d'exclure de son champ d'application les spécifications fondées sur les PMP qui n'influaient pas sur le produit en tant que tel.

89. Toutefois, d'autres faisaient valoir que les prescriptions en matière d'étiquetage concernant les PMP ne se rapportant pas à des produits étaient tout de même couvertes par l'Accord OTC en raison du fait que la deuxième phrase de la définition d'une "norme" ne précisait pas, pour ce qui était de la terminologie, des symboles, emballages, marques ou prescriptions en matière d'étiquetage, que le procédé ou la méthode de production auxquels de telles prescriptions s'appliquaient devaient se rapporter aux produits. Certaines délégations avaient également déclaré que la décision adoptée par le Comité OTC, en vertu de laquelle les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage étaient soumises aux dispositions OTC quelles que soient les informations figurant sur l'étiquette, impliquait que les normes facultatives en matière d'éco-étiquetage devraient également être soumises à toutes les dispositions pertinentes de l'Accord OTC.

90. Cependant, la CE estimait que cette position était le résultat d'une méprise sur la véritable nature des programmes d'éco-étiquetage. Les programmes d'éco-étiquetage n'étaient pas simplement des règles d'étiquetage pour les normes, mais une marque de conformité à une série de critères de fond, dont chacun individuellement pourrait constituer une norme ou un règlement technique. La règle mexicaine qui avait entraîné la décision du Comité OTC était une prescription d'étiquetage simple, et non une marque de conformité à une norme ou à un règlement technique de fond. En conséquence, sa seule implication était que toute prescription concernant l'éco-étiquetage lui-même était soumise à l'Accord OTC, quel qu'en soit le contenu.

91. Il était donc possible de faire valoir que les programmes d'éco-étiquetage fondés sur le cycle de vie qui, par définition, comprenaient des critères fondés à la fois sur des PMP se rapportant à des produits et sur des PMP ne se rapportant pas à des produits, n'étaient pas complètement couverts par l'Accord OTC. Une couverture partielle des programmes d'éco-étiquetage fondés sur les cycles de vie excluant les critères fondés sur des PMP ne se rapportant pas aux produits était possible en théorie, si chaque critère établi pour une catégorie de produits était considéré comme une règle, une directive ou une caractéristique distincte. Selon cette approche, les critères concernant les caractéristiques des produits ou les PMP se rapportant à des produits seraient considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application de l'Accord OTC. Toutefois, une telle solution n'aurait pas de sens en tant que résultat des discussions sur cette question. Dans le fonctionnement de nombreux programmes d'éco-étiquetage, y compris le programme de la CE, tous les critères élaborés pour une catégorie spécifique de produits - qu'ils soient en rapport avec le produit lui-même ou avec les PMP utilisés - devaient être pris en compte conjointement au moment de l'octroi des labels. De plus, cette solution ne répondrait pas aux préoccupations exprimées dans les discussions du Comité du commerce et de l'environnement sur l'application aux produits importés de critères se rapportant aux PMP.

92. La CE était donc encore d'avis qu'il existait une incertitude juridique sur le fait de savoir jusqu'à quel point l'Accord OTC s'appliquait aux programmes d'éco-étiquetage fondés sur le cycle de vie. L'intervenant a réitéré la proposition présentée par sa délégation à la réunion d'octobre, à savoir: i) assurer la transparence dans le fonctionnement des programmes d'éco-étiquetage en première priorité; ii) éviter de fausser les échanges; iii) permettre l'utilisation suivie d'approches fondées sur le cycle de vie; et iv) prendre en compte les besoins spécifiques des pays en développement.

93. La représentante des Etats-Unis a déclaré qu'il était généralement accepté que les labels écologiques n'impliquant pas de PMP ne se rapportant pas à des produits entraient dans le champ d'application de l'Accord OTC. Etant donné que la plupart de ces labels étaient appliqués sur une base volontaire, ils seraient considérés comme des normes. Les délégations qui avaient estimé que les labels écologiques impliquant des PMP ne se rapportant pas à des produits ne relevaient de l'Accord OTC s'appuyaient sur la première phrase de la définition d'une "norme". Cependant, de l'avis de sa délégation, d'après la deuxième phrase de cette définition, les labels écologiques fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits entraient dans le champ d'application de l'Accord OTC. Il a rappelé la décision du Comité OTC du Tokyo Round au sujet de la portée de l'Accord en ce qui concerne l'étiquetage selon laquelle l'étiquetage entrant dans le champ d'application de l'Accord quelle que soit l'information figurant sur l'étiquette. Par la suite, le Comité OTC de l'OMC avait réaffirmé cette décision. L'Accord OTC était suffisamment souple pour couvrir les PMP ne se rapportant pas à des produits, et les règles de l'OMC permettaient l'application d'outils novateurs en matière de protection de l'environnement. Il était important d'arriver à une interprétation commune des règles applicables pertinentes dans la mesure où il était difficile de débattre de l'adéquation des disciplines du point de vue du commerce et de l'environnement sans une base convenue. S'agissant de la déclaration de la CE selon laquelle des labels écologiques n'étaient pas simplement des règles d'étiquetage pour les normes, mais une marque de conformité, l'intervenant a souligné que la deuxième phrase de la définition d'une "norme" donnée dans l'Accord OTC englobait les prescriptions en matière de marquage.

94. Les discussions au Comité du commerce et de l'environnement étaient jusqu'ici centrées sur les labels écologiques accordés par une tierce partie sur la base de considérations relatives au cycle de vie. Cependant, il existait d'autres types de programmes, tels que les allégations des fabricants, les labels de notation et les labels écologiques "à mention unique" telle que "recyclable". Il serait utile que les Membres réfléchissent aux implications de divers programmes d'éco-étiquetage et aux considérations que les personnes qui conçoivent ou mettent en oeuvre les programmes d'éco-étiquetage pourraient prendre en compte et partagent leurs vues à ce sujet, par exemple afin de reconnaître comme il convient les conditions d'environnement différentes qui existent dans le pays d'origine et dans d'autres parties du monde, et d'intégrer différentes approches qui aboutissent à un résultat bénéfique équivalent pour l'environnement. L'intervenant estimait que les programmes d'éco-étiquetage devraient être conçus de manière à fournir des renseignements précis suffisants aux consommateurs concernant l'impact relatif sur l'environnement de produits concurrents. A cet égard, les principes de véracité, de fondement scientifique et d'établissement du bien-fondé étaient particulièrement pertinents; les labels ne devraient pas induire en erreur le consommateur par des allégations dont le bien-fondé ne pouvait pas être établi.

95. La transparence des programmes d'éco-étiquetage était essentielle pour prévenir des difficultés commerciales potentielles et elle avait des effets bénéfiques importants d'un point de vue écologique puisqu'elle augmentait la participation de parties intéressées à de tels programmes. Il serait donc utile que le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité OTC s'entendent pour déterminer en quoi les programmes d'éco-étiquetage étaient visés par les disciplines actuelles de l'OMC, afin d'identifier les domaines associés à l'élaboration de programmes d'éco-étiquetage et les lacunes des dispositions existant en matière de transparence, et, le cas échéant, de renforcer les prescriptions actuelles de l'OMC en matière de transparence. L'intervenant a proposé que la transparence soit assurée en offrant au consommateur la possibilité de formuler des observations à chaque stade décisif de l'élaboration du programme: i) établissement ou existence d'un programme; ii) sélection des produits à soumettre à des critères à définir; iii) formulation de considérations fondées sur le cycle de vie et de considérations scientifiques qui pourraient être utilisées pour étayer la définition des critères; iv) projets de critères applicables à des groupes de produits, qu'ils soient nouveaux ou sensiblement révisés; v) établissement de toute documentation interprétative ou explicative, y compris une documentation scientifique, nécessaires pour comprendre comment les critères devaient être mis en oeuvre; et vi) moyen qui permettrait aux pratiques non nationales en matière de protection de l'environnement d'être prises en compte en vue de déterminer les produits à retenir.

96. L'Accord OTC comportait des obligations spécifiques en matière de transparence tant pour les mesures obligatoires que pour les mesures facultatives (publication, notification et délai de présentation des observations). Cependant, une question cruciale était de savoir à quel stade un programme d'éco-étiquetage était considéré par les Membres comme étant un "projet" et si ce projet comprenait les six éléments identifiés pour les programmes d'éco-étiquetage. L'intervenant a rappelé que conformément à la Décision prise par le Comité OTC concernant le moment où devraient se faire les notifications, "une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte". Par exemple, pour élaborer un programme d'éco-étiquetage fondé sur des considérations relatives au cycle de vie, il conviendrait de définir le produit soumis à un label écologique, de procéder à l'analyse de l'impact du produit sur l'environnement en fonction de son cycle de vie et d'établir un projet de norme fondé sur cette analyse. En fait, une fois que le projet de norme aurait été établi, la possibilité offerte au consommateur de formuler utilement des observations pourrait être sensiblement réduite par les décisions prises à chacun des stades précédents. Si la première possibilité de formuler des observations n'était offerte qu'après qu'un projet de norme aurait été élaboré, il pourrait s'avérer impossible d'influencer la décision sur la définition du produit parce que l'organisme de normalisation aurait déjà beaucoup investi en temps et en ressources pour recueillir des renseignements relatifs au cycle de vie. Il n'existait aucune méthodologie type pour procéder à l'analyse du cycle de vie et, par conséquent, les possibilités

étaient grandes qu'il y ait un franc désaccord sur les résultats. Il serait bon que le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité OTC tiennent des réunions conjointement ou séparément afin de ménager rapidement aux délégations la possibilité d'échanger leurs vues sur le stade du processus d'élaboration d'un label écologique auquel les obligations de l'Accord OTC en matière de transparence prescrivaient que la possibilité de formuler des observations soit offerte à toutes les parties intéressées. S'il était estimé que les stades décisifs de l'élaboration des labels écologiques pourraient ne pas être visés par ces obligations, il serait peut-être utile que les Comités examinent s'il serait souhaitable de préciser les obligations existantes en matière de transparence ou de les renforcer.

97. La représentante du Mexique a souscrit aux points a), b) et c) de la proposition canadienne, mais s'est déclarée préoccupée par le point d). L'intervenante partageait les vues exprimées par le Brésil et l'Australie sur la question des PMP ne se rapportant pas à des produits, et a demandé que le Canada précise la définition de directives convenues au niveau multilatéral en matière d'éco-étiquetage. La proposition du Canada de créer une sorte de dérogation afin de légitimer l'utilisation de PMP ne se rapportant pas à des produits dans des programmes d'éco-étiquetage fondés sur des critères convenus au niveau multilatéral, allait dans le sens des propositions présentées au titre du point 1 de l'ordre du jour du Comité du commerce et de l'environnement. L'un des critères proposés dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement était que les mesures commerciales soient prévues dans des accords représentant un consensus multilatéral. Le Chili avait souligné qu'il avait un label fondé sur des normes établies en fonction d'objectifs convenus dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement. L'intervenante a demandé au Canada de préciser si ce pays envisageait quelque chose de similaire ou, si non, à quel type d'organisme à activité normative représentant un consensus multilatéral se référerait la proposition canadienne.

98. L'ISO était essentiellement une tribune non gouvernementale où les décisions n'étaient pas prises par consensus et des doutes demeuraient quant à la représentation multilatérale de cette organisation en raison de la représentation limitée des intérêts des pays en développement. Les normes de l'ISO étaient reconnues dans l'Accord OTC comme étant des normes internationales, mais les normes techniques étaient différentes des normes écologiques, notamment lorsqu'elles étaient fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits. Les normes techniques pouvaient plus facilement être convenues au niveau multilatéral car elles étaient fondées sur la qualité, la durée de vie ou les propriétés d'emploi d'un produit. Les normes écologiques, au contraire, notamment celles fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits, reposaient sur des valeurs et des jugements qui pouvaient varier même à l'intérieur d'un pays. Ainsi, l'intervenante estimait-elle difficile d'approuver des normes écologiques multilatérales fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits. L'intervenante a suggéré que, plutôt que de chercher à harmoniser ou à multilatéraliser les normes, les Comités concentrent leur attention sur la question de l'équivalence des normes et sur l'éventuelle élaboration de directives visant à assurer la reconnaissance mutuelle pour les pays ayant des systèmes d'éco-étiquetage, ainsi que sur la question de l'équivalence des normes pour ceux qui n'avaient pas de programmes d'éco-étiquetage.

99. Le représentant de Hong Kong a fait observer que, selon l'analyse du Canada, les programmes d'éco-étiquetage, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, entraînent dans le champ d'application de l'Accord OTC dans la mesure où ils étaient fondés sur des prescriptions relatives aux caractéristiques du produit ou à des PMP connexes. Cependant, il a reconnu que les programmes d'éco-étiquetage utilisaient généralement l'approche fondée sur le cycle de vie, de sorte qu'ils n'étaient pas entièrement régis par l'Accord OTC puisqu'ils étaient fondés sur des prescriptions relatives à des PMP ne se rapportant pas à des produits. Selon le document WT/CTE/W/10, l'intention des négociateurs de l'Accord OTC était clairement d'exclure les PMP ne se rapportant pas à des produits du champ d'application de l'Accord. Du point de vue de l'OMC, la proposition visant à étendre le champ d'application de l'Accord OTC aux PMP ne se rapportant pas à des produits pourrait conduire à l'application d'un traitement différencié aux importations de produits similaires sur la base de critères

ne se rapportant pas à des produits. Le sujet devait être étudié attentivement. L'intervenant a rappelé qu'en vertu du Principe 12 de la Déclaration de Rio, "toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée", et il a déclaré que l'unilatéralisme et l'extraterritorialité étaient incompatibles avec le système multilatéral.

100. Le représentant de la Suisse a rappelé que sa délégation préférerait utiliser les termes label facultatif plutôt que éco-étiquetage, dans la mesure où les labels facultatifs ne se limitaient pas seulement aux questions écologiques mais pouvaient être utilisés comme moyen de défendre d'autres intérêts communs. De l'avis de sa délégation, l'Accord OTC et le Code de pratique s'appliquaient aux labels facultatifs fondés sur les caractéristiques des produits ou sur des PMP se rapportant à des produits par le biais des définitions données à l'annexe 1 de l'Accord des termes "norme" et "procédures d'évaluation de la conformité". Une norme était un document dont le respect était volontaire et qui traitait en particulier des prescriptions en matière d'étiquetage. Les procédures d'évaluation de la conformité comprenaient toutes sortes de procédures d'évaluation de la conformité prescrites par des mesures d'étiquetage facultatives. Ainsi, les labels facultatifs fondés sur les caractéristiques des produits ou sur des PMP se rapportant à des produits étaient soumis aux disciplines de l'Accord OTC et du Code de pratique en matière de transparence. Les labels facultatifs devaient être notifiés conformément aux règles du Code de pratique et devaient également respecter les principes de base de l'Accord OTC relatifs au traitement national, à l'obligation d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce et à la promotion de l'utilisation de normes internationales existantes. Les principes énoncés aux articles 5, 7 et 8 de l'Accord OTC devaient s'appliquer aux procédures d'évaluation de la conformité.

101. L'intervenant a noté que les labels facultatifs étaient pour la plupart fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits par le biais de l'approche fondée sur le cycle de vie. Cependant, la question de savoir si les PMP étaient ou non visés par l'Accord OTC restait un point très sensible et l'intervenant craignait qu'une large interprétation de la notion de norme qui inclurait, pour les labels facultatifs, les PMP ne se rapportant pas à des produits, ne crée des préférences qui pourraient avoir une incidence sur le système commercial. De plus, étant donné que la deuxième phrase des définitions des termes "norme" et "règlement technique" était identique, toute interprétation de la définition d'une norme pourrait influencer sur l'interprétation de la définition d'un règlement. La question devait être examinée plus avant.

102. Le représentant de la Corée a déclaré que les programmes d'éco-étiquetage facultatifs comprenaient souvent des critères fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits. Ils pouvaient par conséquent avoir des effets discriminatoires sur le commerce en limitant l'accès aux marchés pour les fournisseurs étrangers, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Sa délégation avait attentivement étudié les moyens d'éviter ces effets. L'intervenant estimait que l'Accord OTC, ainsi que d'autres Accords de l'OMC, ne visaient que les PMP de produits et les PMP se rapportant à des produits. Comme l'historique de la négociation de l'Accord OTC le montrait, les définitions figurant à l'annexe 3 de l'Accord ne s'appliquaient pas aux règlements techniques ni aux normes fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits.

103. L'intervenant estimait que même si les programmes d'éco-étiquetage facultatifs fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits étaient élaborés conformément à des directives convenues au niveau multilatéral, ils pouvaient difficilement être couverts par le Code de pratique de l'Accord OTC, et cela pour trois raisons. Premièrement, si les programmes d'éco-étiquetage étaient visés par les règles de l'OMC, les effets de l'extraterritorialité devaient être pris en compte. En particulier, la Corée pouvait difficilement accepter l'argument exposé dans le document du Canada, selon lequel il était excessif de dire que les programmes d'éco-étiquetage ne devraient pas être considérés comme compatibles avec les règles de l'OMC simplement parce que l'un de leurs instruments essentiels, à savoir l'approche fondée sur le cycle de vie, utilisait des paramètres qui pouvaient relever ou ne pas relever de l'Accord OTC. Il n'était guère raisonnable de chercher à conclure que les disciplines de l'Accord OTC

s'appliquaient aux programmes d'éco-étiquetage simplement parce que les PMP ne se rapportant pas à des produits n'étaient que l'un des paramètres de l'approche fondée sur le cycle de vie, sans tenir dûment compte de la question de l'extraterritorialité. Du point de vue de l'intervenant, les PMP ne se rapportant pas à des produits étaient un paramètre essentiel pour déterminer si les programmes d'éco-étiquetage étaient compatibles avec l'Accord OTC.

104. Deuxièmement, les programmes d'éco-étiquetage étaient considérés comme des mesures unilatérales prises dans le cadre de la politique nationale de protection de l'environnement. Les mesures unilatérales obligatoires fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits ne relevaient manifestement pas des règles de l'OMC. Le caractère volontaire de l'éco-étiquetage était précisément la raison pour laquelle des efforts étaient déployés en vue d'étudier la possibilité d'intégrer dans les règles de l'OMC les critères des PMP ne se rapportant pas à des produits. Cependant, la proposition du Canada n'était pas claire à ce sujet et semblait donner à entendre que l'éco-étiquetage obligatoire fondé sur des PMP ne se rapportant pas à des produits relevait également des règles de l'OMC. Troisièmement, la proposition du Canada tendant à considérer les normes ISO 14000 comme des directives appropriées convenues au niveau multilatéral soulevait des questions concernant l'ISO en tant qu'"organisme pouvant être reconnu", la transparence des réunions de l'ISO, la représentation des intérêts des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement et les effets sur le commerce des programmes d'éco-étiquetage.

105. L'intervenant a déclaré que les règles de l'OMC ne prenaient pas en compte comme il convenait les programmes d'éco-étiquetage, malgré leurs effets potentiels sur le commerce. Les effets discriminatoires des programmes d'éco-étiquetage se faisaient sentir lorsque ces programmes adoptaient des critères qui étaient plus favorables aux producteurs nationaux et n'étaient pas adaptés aux producteurs étrangers. Ces formes de discrimination pouvaient être contrées en renforçant le mécanisme de consultation préalable et en mettant en place un mécanisme de sauvegarde sophistiqué afin d'éliminer tout critère d'extraterritorialité. Un autre moyen d'empêcher que les programmes d'éco-étiquetage ne soient discriminatoires était de développer encore les concepts d'équivalence et de reconnaissance mutuelle. Etant donné que les disciplines existantes de l'OMC n'intégraient pas ces concepts, l'intervenant a suggéré que des directives soient élaborées en vue d'accorder l'équivalence de chaque critère et la reconnaissance mutuelle des programmes d'éco-étiquetage, en tenant compte de l'expérience d'autres organisations compétentes.

106. Prenant la parole au nom des pays de l'ANASE, le représentant de Singapour a déclaré qu'il souhaitait réfléchir aux principes énoncés aux paragraphes a), b) et c) de la proposition canadienne et a émis une forte réserve sur le paragraphe d). Il partageait la préoccupation de Hong Kong quant aux programmes d'éco-étiquetage fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits ainsi que les vues exprimées par le Mexique et la Corée sur le point de savoir si l'ISO était un lieu de négociation approprié pour les normes liées à ces programmes.

107. Les pays de l'ANASE s'opposaient à toute tentative visant à faire mention des PMP ne se rapportant pas à des produits dans les discussions sur cette question. Ainsi, ils n'étaient pas favorables à ce que le champ d'application de l'Accord OTC soit interprété ou élargi de manière à inclure l'utilisation de critères fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits, et cela pour trois raisons. L'acceptation du concept de PMP et celui de critères fondés sur les PMP aurait pour effet de cautionner l'application de lois nationales de protection de l'environnement en dehors du territoire national, ce qui encouragerait l'imposition de normes et règles écologiques nationales d'un Membre à d'autres Membres. De plus, l'utilisation de critères fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits aurait sur l'accès aux marchés des effets discriminatoires qui conduiraient à l'utilisation abusive de ces critères à des fins protectionnistes. Enfin, l'ANASE estimait que le concept de PMP ne se rapportant pas à des produits enfreignait les articles I et III du GATT.

108. L'ANASE reconnaissait que les principes de reconnaissance mutuelle et d'équivalence pourraient contribuer à accroître la transparence et à réduire les effets discriminatoires sur le commerce des programmes d'éco-étiquetage et encourageait le Comité du commerce et du développement à continuer de rechercher les moyens de compléter l'Accord OTC en introduisant ces principes. L'ANASE a également souligné que les programmes d'éco-étiquetage imposaient une charge aux pays en développement et qu'il conviendrait d'en tenir compte dans leur élaboration.

109. Le représentant du Japon a noté que les programmes d'éco-étiquetage, s'ils étaient appliqués de manière non transparente et arbitraire, pouvaient avoir des effets discriminatoires sur les importations. Même dans le cas où ils étaient transparents et n'étaient pas appliqués de manière arbitraire, ces programmes pouvaient encore avoir une incidence sur le commerce s'ils étaient le reflet de conditions environnementales ou de préférences écologiques propres à un pays importateur et comportaient des normes fondées sur les PMP qui pourraient établir une discrimination entre les importations. Ainsi, il était impératif que les organismes qui mettaient en oeuvre des programmes d'éco-étiquetage fixent les normes établies sur des bases scientifiques et examinent les moyens de promouvoir la reconnaissance mutuelle des programmes d'éco-étiquetage. De plus, pour des raisons relatives à la transparence, il était important que la mise en oeuvre ou la modification de programmes d'éco-étiquetage soit notifiée au préalable par les gouvernements ou qu'un accès aux renseignements pertinents soit ménagé aux pays ou organisations concernés.

110. Se référant à la proposition canadienne, l'intervenant a déclaré, que même si l'Accord OTC était étendu aux programmes d'éco-étiquetage, certaines questions demeuraient en suspens. Premièrement, le problème que soulevait la justification au regard des règles de l'OMC des programmes d'éco-étiquetage fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits. Deuxièmement, la question des programmes d'éco-étiquetage élaborés par des organisations non gouvernementales qui n'étaient pas reconnues. Troisièmement, les simples prescriptions en matière d'étiquetage qui imposaient le ramassage de certains produits ne relevaient pas de l'Accord. Enfin, s'agissant des programmes d'éco-étiquetage mis en oeuvre par des organismes locaux ou non gouvernementaux, il fallait examiner s'il serait approprié que les procédures d'évaluation de la conformité soient notifiées.

111. La représentante de la Norvège a déclaré que l'éco-étiquetage était un domaine hautement prioritaire pour le gouvernement de son pays. L'éco-étiquetage fondé sur l'approche du cycle de vie jouerait un rôle important dans les efforts qui seraient déployés à l'avenir pour faire face aux problèmes environnementaux. L'intervenante était consciente qu'un degré élevé de transparence des programmes d'éco-étiquetage était nécessaire afin d'éviter qu'ils deviennent une restriction non justifiée au commerce. Cependant, l'intervenante a noté que, de par sa nature même, l'éco-étiquetage visait à modifier les schémas de production et de consommation et, implicitement, la structure des courants d'échanges de manière à leur conférer un caractère plus durable.

112. S'agissant de la question de savoir si l'éco-étiquetage relevait de l'Accord OTC, l'intervenante a déclaré que l'Accord s'appliquait tant aux mesures obligatoires qu'aux mesures volontaires, gouvernementales ou non, et que les critères d'éco-étiquetage de programmes non gouvernementaux fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits ne relevaient pas de l'Accord OTC ni du GATT de 1994. L'intervenante a estimé que l'élaboration d'un code de conduite concernant les programmes d'éco-étiquetage facultatifs, sur le modèle du Code de pratique de l'Accord OTC, serait une solution plus pratique que celle qui consisterait à interpréter le champ d'application de l'Accord OTC de manière à y inclure l'utilisation de normes fondées sur des PMP ne se rapportant pas à des produits. Ce code pourrait comprendre des procédures de notification, le droit pour les Membres intéressés de présenter des observations avec une mention spéciale concernant les fournisseurs étrangers, et devrait tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement. Toutefois, même si la transparence des programmes d'éco-étiquetage était assurée, les producteurs ou fournisseurs étrangers devraient tenir compte du fait qu'ils couraient le risque de ne pas obtenir le label écologique.

113. Au sujet de la proposition canadienne, l'intervenante a déclaré qu'il était prématuré de décider si les normes de la série ISO 14000 pourraient être utilisées comme référence pour l'élaboration de directives convenues au niveau multilatéral étant donné que le contenu de ces directives n'était pas encore connu. Cependant, il pourrait être répondu aux préoccupations exprimées par de nombreux Membres concernant l'éco-étiquetage en se conformant aux dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence. Enfin, elle a suggéré que certaines délégations ou le Secrétariat de l'OMC définissent les principaux éléments d'un projet de code de bonne conduite concernant l'éco-étiquetage, afin de faciliter la poursuite des discussions sur la question.

114. Le représentant de l'Australie a dit que les principes de base de l'Accord OTC relatifs à la non-discrimination, à l'obligation d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce, à la promotion de l'utilisation de normes internationales dans les cas appropriés, à l'équivalence, à la reconnaissance mutuelle et à la transparence devaient être pris en compte pour examiner les programmes d'éco-étiquetage. En particulier, les prescriptions du Code de pratique de l'Accord OTC en matière de transparence et de procédure - publication et notification des programmes de travail par les organismes à activité normative, délai de 60 jours pour la présentation d'observations sur les projets de normes, et publication rapide des normes adoptées - pourraient constituer une base solide pour répondre à certaines des préoccupations exprimées au sujet des programmes d'éco-étiquetage et pour contribuer à l'efficacité de ces derniers. Ces prescriptions pourraient contribuer utilement à maintenir la confiance du public dans l'intégrité des programmes qui s'y conformaient.

115. L'intervenant estimait qu'il était utile d'élaborer un ensemble de directives ou disciplines multilatérales concernant les moyens permettant d'assurer que les intérêts légitimes des exportateurs des autres pays soient pris en compte, et de leur offrir la possibilité d'influer sur l'élaboration de programmes d'éco-étiquetage. En fait, les critères utilisés dans le programme d'éco-étiquetage d'un pays pourraient s'avérer inadéquats pour les besoins de protection de l'environnement et de développement d'autres pays. Les prescriptions en matière de transparence et de procédure ainsi que d'autres aspects de l'Accord OTC pourraient aider à traiter cette question. A cet égard, l'intervenant a demandé que soit précisé ce qu'impliquaient le principe de non-discrimination et l'obligation d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce pour les programmes d'éco-étiquetage fondés sur l'approche du cycle de vie.

116. L'intervenant a rappelé que, déjà dans son préambule, l'Accord OTC reconnaissait que les pays en développement pouvaient rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité et soulignait la nécessité de les aider dans leurs efforts à cet égard. Pour que les programmes d'éco-étiquetage contribuent au développement mondial durable, les préoccupations particulières des pays en développement devaient être pleinement prises en compte. De plus, le fait que l'Accord OTC encourageait les Membres à élaborer et à adopter des normes internationales faisait ressortir tout spécialement le besoin d'une coopération internationale pour assurer que les programmes d'éco-étiquetage répondent bien à leurs fins qui étaient de promouvoir le développement durable. La participation active des organismes compétents de tous les pays était donc nécessaire.

117. Se référant au document canadien, la représentante de l'Egypte a déclaré que sa délégation n'approuvait aucune des propositions concernant la normalisation de l'éco-étiquetage ou l'introduction des PMP dans les règles de l'OMC. La question de savoir si l'Accord OTC visait déjà les PMP ne se rapportant pas à des produits restait ouverte et le document canadien lui-même émettait des doutes à ce sujet.

118. En ce qui concerne la proposition de directives convenues au niveau multilatéral et la référence aux directives de l'ISO, l'intervenante a contesté que l'ISO représente un consensus et un centre de décisions au niveau international. Ce n'était pas l'organisme approprié pour traiter les normes

écologiques. A la différence des règlements techniques, les normes écologiques n'étaient pas fondées sur des critères tels que les propriétés d'emploi, la durée de vie ou la qualité d'un produit. Les normes écologiques étaient fondées sur les PMP et étaient soumises aux pressions de groupes d'intérêts. Ainsi, il serait difficile de tenter d'internationaliser des normes fondées sur les PMP dans la mesure où ceux-ci reposaient sur des valeurs qui étaient différentes d'une société à l'autre. En revanche, l'intervenante n'était pas opposée à des normes écologiques se rapportant à des produits, telles que celles relatives à l'élimination et à la manutention. Elle préconisait des disciplines applicables aux programmes d'éco-étiquetage qui soient fondées sur l'équivalence et la reconnaissance mutuelle, et en vertu desquelles chaque pays pourrait établir ses propres normes en fonction de ses propres valeurs, ainsi que le stipulait l'Action 21. Chercher à harmoniser ou à internationaliser les PMP sur la base d'un ensemble de directives multilatérales, revenait dans la pratique à contredire les règles convenues à l'unanimité par la communauté internationale.

119. L'intervenante estimait qu'il serait utile de commencer à étudier les concepts d'équivalence et de reconnaissance mutuelle avec l'aide d'autres organisations et peut-être d'envisager un lien approprié pour négocier des directives sur l'équivalence et la reconnaissance mutuelle. Elle a déclaré que l'accroissement de la transparence dans l'élaboration et l'application des programmes d'éco-étiquetage, par le biais de prescriptions en matière de notification et de présentation d'observations analogues à celles énoncées dans l'Accord OTC, était nécessaire pour empêcher que ces programmes ne soient unilatéraux et extraterritoriaux.

120. Le représentant de l'Inde a déclaré que les prescriptions en matière d'étiquetage faisaient peser une charge disproportionnée sur le commerce des pays en développement; sa délégation attachait donc une grande importance à la question de l'éco-étiquetage. Il a dit que les PMP étaient exclus du champ d'application de l'Accord OTC du Tokyo Round. Les PMP se rapportant à des produits tombaient clairement sous le coup de l'Accord OTC du Cycle d'Uruguay. Toutefois, à son avis, on ne saurait trouver de dispositions qui étendent le champ d'application de l'Accord aux PMP ne se rapportant pas à des produits. Les normes fondées sur des PMP ne sauraient être justifiées au titre de l'article XX du GATT de 1994 en tant que mesures commerciales légitimes. Ces questions soulevaient le problème de l'extraterritorialité, remettaient en question le droit souverain des pays, que reconnaissait la Déclaration de Rio, de décider de la qualité de leur environnement sur leur propre territoire.

121. Les règlements techniques étaient totalement différents des normes écologiques. En fait, alors que les PMP ne jouaient aucun rôle dans les règlements techniques, les normes écologiques devaient répondre à des pressions sociales. Ainsi, l'ISO avait un rôle à jouer dans le domaine des règlements techniques, mais son rôle dans celui des normes écologiques restait à définir. Dans la mesure où il n'y avait pas dans l'Accord OTC de dispositions en étendant le champ d'application aux PMP ne se rapportant pas à des produits, la seule hypothèse possible était que ces derniers n'étaient pas visés par l'Accord. Toutefois, même si les PMP étaient visés, la fin à laquelle ils étaient censés répondre n'était pas claire. Il devrait être clairement spécifié comment l'objectif de la protection de l'environnement pourrait être atteint, étant donné qu'il ne serait communiqué aux consommateurs aucun renseignement pertinent leur permettant de faire de véritables choix en matière d'environnement. De plus, ces PMP imposeraient aux producteurs des choix de technologies pour des périodes déterminées, ce qui freinerait l'innovation technologique et la compétitivité.

122. S'agissant de la proposition canadienne de n'inclure dans l'Accord OTC que les PMP ne se rapportant pas à des produits fondés sur des directives convenues au niveau multilatéral, l'intervenante a déclaré qu'il n'existait pas d'institutions multilatérales qui élaborent des normes écologiques convenues à l'échelle mondiale. L'ISO n'était pas encore l'instance appropriée. Cependant, même si les Membres s'entendaient sur une telle organisation internationale, il n'y avait pas de place pour l'harmonisation dans la mesure où les normes écologiques étaient fondées sur des valeurs qui différaient selon les pays,

et si seules des directives étaient formulées, elles auraient un caractère tellement général qu'elles ne présenteraient guère d'intérêt.

123. L'intervenant estimait qu'il n'était pas suffisant de rechercher une équivalence des normes au cas par cas, sous réserve d'une reconnaissance mutuelle. Les pays ayant leurs propres programmes d'éco-étiquetage devraient établir des normes fondées sur leurs propres valeurs et priorités environnementales et il serait injuste d'escompter que d'autres normes s'y conforment. Enfin, l'intervenant a souligné la nécessité d'accroître la transparence des programmes d'éco-étiquetage sur la base des dispositions existantes de l'Accord OTC concernant la non-discrimination et l'obligation d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce. Il a rappelé que les règles en matière d'étiquetage étaient obligatoires, mais qu'il serait difficile d'imposer des dispositions prescrivant le respect obligatoire des normes dans la mesure où le respect des normes d'étiquetage était volontaire au regard de l'Accord OTC.

124. La représentante du Canada a noté qu'un grand nombre de délégations avaient approuvé les principes énoncés aux points a), b) et c) de la proposition de son pays, en d'autres termes, qu'elles considéraient elles aussi que les programmes d'éco-étiquetage relevaient des disciplines de base de l'Accord OTC. Toutefois, bon nombre d'entre elles avaient exprimé des préoccupations concernant la proposition figurant au point d) relative aux PMP ne se rapportant pas à des produits, car elles craignaient une éventuelle introduction des PMP ne se rapportant pas à des produits dans les règles de l'OMC. L'intervenante a déclaré que les réactions que provoquait le principe exposé au point d) reflétaient les débats qui avaient eu lieu dans son propre pays. Elle a indiqué que la plupart avaient abouti à la conclusion que les programmes d'éco-étiquetage entraient effectivement dans le champ d'application de l'Accord OTC, mais qu'il restait la question de savoir comment traiter le fait que la plupart de ces programmes reposaient sur des approches fondées sur le cycle de vie et que certaines normes de produits comporteraient des critères fondés sur des PMP ne se rapportant pas à des produits.

125. Le Canada voulait maintenir la crédibilité et les normes élevées de son programme d'éco-étiquetage et, dans le même temps, protéger ses exportations contre les prescriptions contradictoires, les incertitudes et les éventuelles distorsions de programmes d'éco-étiquetage élaborés au niveau national et fondés sur des critères répondant à des conditions et des valeurs locales. L'intervenante a déclaré que la proposition du Canada d'interpréter le champ d'application de l'Accord OTC de manière à y inclure l'utilisation de PMP ne se rapportant pas à des produits dans des programmes d'éco-étiquetage facultatifs, à condition que ces normes respectent des directives convenues au niveau multilatéral, semblait apporter une réponse à la plupart des préoccupations exprimées. Cette proposition se limitait aux programmes (ou normes) facultatifs et au Code de pratique. Elle laissait aux programmes d'éco-étiquetage la flexibilité nécessaire pour qu'ils atteignent leurs objectifs et, dans le même temps, elle offrait aux exportateurs une certaine garantie et une possibilité de recours contre des mesures d'éco-étiquetage fondées sur des PMP et élaborées de manière unilatérale.

126. L'intervenante comprenait les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations concernant le concept de "directives convenues au niveau multilatéral", parce qu'actuellement de telles directives n'existaient pas. Elle a rappelé que dans le document présenté par le Canada, le projet de directives ISO 14000 relatives à l'environnement, qui serait bientôt disponible, n'était cité qu'à titre d'exemple. Toutefois, cet exemple avait inquiété, peut-être en raison du manque d'information sur des normes de gestion telles que ISO 9000 et ISO 14000. L'intervenante pensait qu'il serait utile qu'un exposé sur l'état d'avancement des normes de la série ISO 14000 soit présenté lors d'une future réunion informelle conjointe du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement.

127. L'intervenante a déclaré de nouveau que des directives convenues au niveau multilatéral, qu'elles soient élaborées par l'ISO, le PNUE, la CNUCED ou le GEN, ne fixeraient pas de normes ni de références spécifiques auxquelles chaque programme d'éco-étiquetage devrait se conformer. Elles

fourniraient cependant un cadre qui permettrait d'assurer que certains principes de base tels que la non-discrimination, le traitement national, la transparence, la consultation et l'obligation de se fonder sur des renseignements scientifiques et techniques soient respectés lors de l'élaboration de critères ou normes en matière d'éco-étiquetage. L'intervenante a déclaré que le rôle des Membres de l'OMC n'était pas d'élaborer de telles directives, que cette tâche incombait aux praticiens, en collaboration avec des experts de la politique commerciale. Des travaux sur l'éco-étiquetage étaient en cours dans de nombreuses organisations. L'intervenante espérait que les discussions qui avaient lieu actuellement au sein du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement contribueraient à ce que les experts se concentrent sur le besoin urgent de directives de ce genre en matière d'éco-étiquetage et que les principes de base du GATT/de l'OTC seraient respectés.

128. L'intervenante a indiqué que sa délégation préciserait sa proposition à des réunions futures du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement, en tenant compte des observations, préoccupations et demandes formulées par d'autres délégations. Au vu du consensus qui s'était dégagé sur l'importance que revêtait la transparence des programmes d'éco-étiquetage, le Canada étudiait la possibilité de notifier officiellement le plan de travail du programme Choix environnemental du Canada lorsqu'il serait arrêté aux alentours de mai 1996. Enfin, elle a demandé que le document G/TBT/W/21-WT/CTE/W/21 qui contenait la communication canadienne soit mis en distribution générale.

129. Le représentant du Brésil a accueilli favorablement l'intention du Canada de notifier son programme de protection de l'environnement. Il a appuyé la proposition de tenir d'autres réunions conjointes du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement afin que d'autres programmes d'éco-étiquetage puissent être présentés et que la proposition canadienne puisse être examinée plus avant.

130. Le représentant de l'Inde a redit que les normes techniques visaient par l'Accord OTC étaient différentes des normes écologiques. Il s'est demandé si l'ISO avait un rôle à jouer dans l'élaboration de normes écologiques internationales.

131. La représentante des Etats-Unis a redit que sa délégation était d'avis que l'éco-étiquetage relevait clairement des dispositions de l'Accord OTC, telles que définies dans la deuxième phrase de la définition d'une "norme", donnée à l'Annexe 1 de l'Accord, et que les disciplines de l'Accord, par exemple les principes de non-discrimination et de transparence, pourraient être appliquées aux programmes d'éco-étiquetage. Elle a toutefois reconnu qu'aucun consensus sur l'interprétation ne s'était dégagé durant le débat. Elle a déclaré que les propositions initiales concernant l'inclusion des PMP dans l'Accord, ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité OTC du Tokyo Round au cours des négociations du Cycle d'Uruguay montraient que l'intention des négociateurs avait été d'inclure dans l'Accord les PMP ne se rapportant pas à des produits.

132. S'agissant des vues exprimées par certaines délégations sur les normes ISO, l'intervenante a déclaré que les autorités de son pays appuyaient fermement les activités de l'ISO. L'"American National Standards Institute" (Institut national américain de normalisation), ANSI, organisme privé, était l'organisme national américain qui participait aux activités de l'ISO. L'ANSI était composé de 1 300 entreprises nationales et internationales, de 40 organismes gouvernementaux aux niveaux fédéral et local, de 25 institutions et de 260 associations professionnelles dans les domaines de la technique, du commerce, du travail et de la consommation. L'intervenante a indiqué que les autorités de son pays s'efforçaient d'assurer que les délégations des Etats-Unis qui participaient aux activités de l'ISO soient représentatives d'un large éventail d'intérêts. Elle a encouragé les autres Membres à faire de même.

133. L'intervenante a déclaré qu'il faudrait être très prudent dans les conclusions qui seraient tirées des discussions sur la question de l'éco-étiquetage, dans la mesure où elles influeraient sur les principes et le fonctionnement de l'Accord OTC, par exemple les disciplines relatives aux normes de management ISO 9000 et ISO 14000 qui n'étaient pas liées aux caractéristiques finales des produits. Elle pensait qu'il conviendrait de tenir compte de cet aspect lors des futures discussions du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement.

134. Le représentant du Maroc a déclaré que le document du Canada constituait une base solide pour les travaux du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement. Il a souligné la nécessité d'une collaboration étroite avec d'autres organismes internationaux à activité normative pour traiter la question de l'éco-étiquetage. L'Accord OTC encourageait les Membres à participer aux travaux des organismes internationaux à activité normative, et l'article 11.6 stipulait ce qui suit: "Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes."

135. L'intervenant s'est félicité que l'ISO et la CNUCED participent en qualité d'observateurs aux réunions du Comité, et il a fait observer qu'elles menaient d'importants travaux dans le domaine de l'éco-étiquetage. Il a appelé l'attention du Comité sur la résolution relative au Développement industriel écologiquement durable, adoptée par la Conférence générale de l'ONUDI en décembre 1995, et sur le fait qu'elle mettait l'accent sur une interaction et une coopération étroites de l'ONUDI et de l'OMC dans le domaine de l'éco-étiquetage. L'intervenant a déclaré que cette résolution reflétait les craintes des pays en développement que les programmes d'éco-étiquetage ne leur imposent une charge économique supplémentaire, ce qui réduirait leur compétitivité et leur avantage comparatif. La coopération avec l'ONUDI fournirait un soutien technique aux organismes à activité normative des pays en développement et leur permettrait de se conformer plus facilement aux normes ISO. L'intervenant pensait qu'une participation ponctuelle de l'ONUDI en qualité d'observateur aux travaux du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement serait utile. Il a demandé au Secrétariat d'établir pour la réunion suivante du Comité un document d'information sur les travaux de l'ONUDI dans le domaine de l'éco-étiquetage.

136. La Présidente a déclaré que le Secrétariat envisagerait d'établir un document d'information sur les travaux de l'ONUDI dans le domaine de l'éco-étiquetage, comme la délégation du Maroc l'avait demandé. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de poursuivre les discussions sur la question de l'éco-étiquetage lors de réunions informelles conjointes du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement, de mettre en distribution générale le document G/TBT/W/21-WT/CTE/W/21 (Communication du Canada sur l'éco-étiquetage) et de publier la communication du Canada dans le Bulletin du commerce et de l'environnement.

K. ISO 9000 ET ISO 14000

137. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/W/20 qui contenait une communication de l'ISO fournissant un complément d'information en réponse aux questions posées par les Membres au sujet des normes ISO 9000 et ISO 14000 au cours de la dernière réunion du Comité.

L. AUTRES QUESTIONS

138. Le Comité est convenu de tenir sa prochaine réunion le 25 juin 1996.